

une autre devise quelconque, sans être liée par des contrôles financiers, des règlements ou moratoires de toute nature.

ARTICLE 53

Privilèges en matière de communications

Chaque pays membre de la Banque applique aux communications officielles de la Banque un régime au moins aussi favorable que celui qu'il applique aux communications officielles des autres pays membres.

ARTICLE 54

Immunités et privilèges du personnel

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque, ainsi que les experts en mission pour la Banque:

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
- b) jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants ou citoyens du pays membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation du change qui ne soient pas moins favorables que celles accordées par le pays membre intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de tout autre pays membre;
- c) bénéficient, en période de crise internationale, de facilités de rapatriement qui ne soient pas moins favorables que celles accordées par le pays membre intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de tout autre pays membre.

ARTICLE 55

Immunité fiscale

1. La Banque, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane sur les biens importés pour son usage officiel.

2. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent Article, la Banque ne réclamera pas l'exonération d'impôts qui ne représentent que des redevances pour des services publics.

3. La Banque ne réclamera pas normalement l'exemption des *droits d'accise*, ni des taxes frappant la vente des biens meubles et immeubles, qui font partie du prix à payer. Néanmoins, si la Banque fait d'importants achats, à des fins officielles, de biens auxquels des droits et taxes de ce genre ont été appliqués ou sont applicables, les membres prendront, chaque fois que faire se pourra, des dispositions administratives appropriées pour la remise ou le remboursement du montant des droits ou taxes.

4. Les articles importés en franchise de droits de douane conformément au premier paragraphe du présent Article ou à l'égard desquels une remise ou